

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

Le Conseil national de l'information géographique, situé 73, Avenue de Paris, 94 160 Saint-Mandé, représenté par son président, Monsieur le sénateur Roland Courteau,

Ci-après dénommé «CNIG»,

ET

La Commission de validation des données pour l'information spatialisée du ministère chargé de l'environnement (MEEM) et du ministère chargé de l'agriculture (MAAF), dont le secrétariat permanent est situé 2, rue Antoine Charial, 69 426 Lyon cedex 03, représentée ses coprésidents, Messieurs Pascal Douard et Laurent Pavard,

Ci-après dénommée « COVADIS »,

le CNIG et la COVADIS étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « parties » ou la « partie ».

Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de coopération entre le CNIG et la COVADIS afin d'œuvrer conjointement à la production de standards des données géographiques nationaux.

Considérant que :

- les deux parties sont impliquées dans des travaux visant à la production de documents de standardisation des données à composantes spatiales,
- le périmètre de travail de la COVADIS, tel que défini par la décision du 1^{er} août 2008 relative à sa mission, à sa composition et à son fonctionnement, se concentre sur « les données géographiques numériques susceptibles d'être publiées ou partagées par plusieurs services différents des deux ministères [les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture] »,
- le cadre d'action et de coordination du CNIG s'étend aux utilisateurs de l'information géographique, aux producteurs, aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux fournisseurs de services liés à l'information géographique,
- pour respecter son périmètre de travail, chacune des parties se doit de garder son indépendance quant à la définition de son programme d'activité, à l'affectation de ses priorités d'action et à l'utilisation de ses ressources,
- les deux parties ont intérêt à reconnaître réciproquement les standards de données qu'elles élaborent pour favoriser leur utilisation maximale, faciliter les échanges de données et rationaliser l'investissement consenti,
- les deux parties doivent faire preuve d'une concertation et d'une collaboration suffisante pour éviter toute redondance ou toute incomplétude dans les travaux de standardisation de données qu'elles mènent,

il est convenu entre les deux parties ce qui suit.

I – Adoption d'une méthodologie commune

Les deux parties utiliseront une méthodologie commune pour l'élaboration de leurs standards de données. Elle comprendra notamment l'invitation, par la partie responsable du standard, des membres de l'autre partie en vue de leur participation à ses travaux.

Toute évolution majeure des documents constitutifs de la méthodologie commune fera l'objet d'une collaboration entre les deux parties et d'une validation commune.

Ces documents méthodologiques sont publiés sur l'espace interministériel de l'information géographique dénommé GéOInformations¹ et sur le site du CNIG².

II – Reconnaissance réciproque des standards élaborés

Le respect de la méthodologie commune en termes de processus de production, de livrables, de contenu des documents produits et de règles de conception assurera la reconnaissance réciproque des standards nationaux élaborés par chacune des parties et leur labellisation comme « GéoStandard national adopté par le CNIG et la COVADIS ».

III – Modalités de coordination et de répartition de l'activité de standardisation

Les nouveaux travaux de standardisation dont sont saisies chacune des parties feront l'objet, dès réception, d'une information mutuelle, ainsi que d'un avis expliquant laquelle des deux structures devrait l'élaborer.

En cas de désaccord, un échange entre les secrétariats de chaque partie sera organisé à l'initiative du premier saisi.

Au cas où le désaccord persisterait, la commission Données du CNIG et la COVADIS seront consultées.

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction, chaque partie pouvant en demander la révision pour l'année à venir avant le 1er octobre de l'année en cours.

Fait à Paris en deux exemplaires, le _____

Pour le CNIG

Pour la COVADIS

Le président Roland Courteau

Pascal Douard, CGEDD
Co-président

Laurent Pavard, CSI
Co-président

1 <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/>

2 <http://cnig.gouv.fr/>